

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELACOUR, DELIGNIÈRES, DUTILLY, LE GALL, VERGALLI et VICTOIRE.
Messieurs CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, CHARBOIS, COUTARD, DECOMBAT, DEKKERS, MULLER (à compter de la délibération n°57), PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mmes DEMARY, MARINHO, STEPHANE et SURIRAY
MM. BOUCHAUD, COYEN, MULLER et NIBART

Pouvoirs : Mme DEMARY a donné pouvoir à Mme LE GALL.
Mme MARINHO a donné pouvoir à Mme DELIGNIÈRES.
Mme STEPHANE a donné pouvoir à Mme PIGNY.
Mme SURIRAY avait donné pouvoir à M. ROZÉ.
M. BOUCHAUD a donné pouvoir à M. CHARBOIS.
M. COYEN a donné pouvoir à M. VAIN.
M. MULLER a donné pouvoir à M. Johnny CARMINATI (délibération n°56).
M. NIBART a donné pouvoir à M. Joël CARMINATI.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christophe PIGNY est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le précédent procès-verbal du Conseil Municipal (séance du 6 novembre 2024). Aucune. Le procès-verbal du 6 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Affaires financières

- Décision modificative budgétaire n°4
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Demande de subvention au Conseil départemental de l'Oise : requalification de la voirie à la Neuville sur Auneuil – tranche 1
- Demande de subvention au Conseil départemental de l'Oise : aménagement du parking de l'école élémentaire
- Demande de subvention au Conseil départemental de l'Oise : création du trottoir rue de Friancourt – phase 4

Affaires de personnel

- Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise
- Régime indemnitaire de la filière police municipale

Intercommunalité

- Adoption de la charte de la Base Adresse Locale

Urbanisme

- Convention de partenariat avec le CAUE

Présentation du rapport annuel sur le prix de l'eau 2023.

AFFAIRES FINANCIÈRES

DELIBERATION N° 56 / 2024 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 4

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le vote du budget primitif 2024 le 26 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de doter la police municipale d'outils informatiques permettant de verbaliser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de modifier le budget communal 2024 comme suit :

<i>Dépenses d'investissement</i>		
Article	Libellé	Montant
2183/663	matériel et application verbalisation	1 300.00 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N° 57 / 2024 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les crédits votés en N-1 sont :

Crédits votés BP N dépenses réelles (1)	Dépenses votées au chapitre 16 (2)	RAR N-1 inscrits au BP N (3)	Crédits ouverts en DMN (4)	Montant total à prendre en compte (1)-(2)-(3)+(4)	Crédits pouvant être ouverts par le conseil municipal au titre de l'article L612-1 du CGCT
3 519 061 €	142 900 €	1 523 891 €	2 496 276 €	4 348 546 €	1 087 137 €

M. le Maire propose les ouvertures de crédits détaillées ci-dessous :

Crédits ouverts par le Conseil municipal au titre de l'article L612-1 du CGCT	
Chapitre ou opération	Montant
20	50 000 €
21	100 000 €
23	100 000 €
TOTAL	250 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

**DELIBERATION N°58 / 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – REQUALIFICATION DE LA VOIRIE
LA NEUVILLE SUR AUNEUIL – TRANCHE 1**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant le mauvais état de la voirie sur l'ensemble du hameau de la Neuville sur Auneuil ainsi que les problèmes d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que la totalité de la voirie représente une longueur de 1.300 km ;

Considérant que pour effectuer ces travaux de requalification, il est nécessaire d'étaler la dépense sur deux années et donc de phaser ces travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental ;

Considérant que le coût du projet pour la 1^{ère} tranche est estimé à : 443 254.88 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : accepte le montant de l'opération de 443 254.88 € HT pour les travaux de requalification de la voirie tranche 1 à la Neuville sur Auneuil, à Auneuil ;

Article 2 : sollicite une subvention du Conseil Départemental de l'Oise au moins égale à celle mentionnée au plan de financement ;

Article 3 : prend l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°59 / 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – AMENAGEMENT DU PARKING DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant les difficultés de stationnement à proximité de l'école élémentaire du Vieux Lavoir, il y a lieu de réaménager cet espace ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental ;

Considérant que le coût du projet est estimé à : 65 496 € HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : accepte le montant de l'opération de 65 496 € HT pour les travaux d'aménagement du parking de l'école élémentaire Le Vieux Lavoir, à Auneuil ;

Article 2 : sollicite une subvention du Conseil Départemental de l'Oise au moins égale à celle mentionnée au plan de financement ;

Article 3 : prend l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°60 / 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – CREATION D'UN TROTTOIR RUE DE FRIANCOURT A AUNEUIL - PHASE IV

Monsieur le Maire rappelle la demande de subvention au Département de l'Oise, concernant la phase IV de création du trottoir rue de Friancourt.

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la création de trottoir rue de Friancourt (RD2) afin de sécuriser le cheminement piéton ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental ;

Cette demande de subvention n'ayant pas été retenue en 2024, il est proposé de la reconduire pour 2025.

Considérant que le coût du projet est estimé à : 125 279.00 € HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : accepte le montant de l'opération de 125 279.00 € HT pour les travaux de création de trottoir rue de Friancourt (RD2) à Auneuil ;

Article 2 : sollicite une subvention du Conseil Départemental de l'Oise au moins égale à celle mentionnée au plan de financement ;

Article 3 : prend l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

*M. DEKKERS demande s'il est bien prévu deux entrées charretières lors de ces travaux ?
Réponse lui sera donnée après vérification.*

AFFAIRES DE PERSONNEL

DELIBERATION N°61 / 2024 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- La Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule 2, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1		Formule 2	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option		Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès	
Années 2023 et 2024 uniquement		A compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- d'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie 90%,
- de fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;
Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;
Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

Article 2 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°62 / 2024 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1^{er} janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale et gardes champêtres.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger le paragraphe concernant la filière police municipale dans la délibération N°23/2024 du 29 mai 2024 instaurant le RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après ;
- d'abroger uniquement le paragraphe ci-dessous figurant dans la délibération N°23/2024 du 29 mai 2024 relative au RIFSEEP :

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

Les agents de la filière police municipale n'étant pas concernés par la mise en place du RIFSEEP, les primes actuellement en place sont maintenues pour cette filière, à savoir :

Agent de Police Municipale	Gardien - brigadier	IHTS	25h par mois maximum	
		IAT	Coefficient de 0.00 à 8.00	Plafond 467.09 €
		ISMF	Pourcentage de 0.00 à 20.00%	Traitement brut mensuel
	Brigadier- Chef principal	IHTS	25h par mois maximum	
		IAT	Coefficient de 0.00 à 8.00	Plafond 467.09 €
		ISMF	Pourcentage de 0.00 à 20.00%	Traitement brut mensuel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2024-23 portant modification du RIFSEEP,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024 et du 05 décembre 2024 ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants : les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 3 : d'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel :

- 30% maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 4 : d'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant sera le suivant :

- 5.000 € maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication),
- Le suivi des formations professionnelles,
- Le sens du service public et conscience professionnelle,
- L'absentéisme.

Le montant de la part variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant individuel de la part variable est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence dès le 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles et d'absences exceptionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant de la part variable a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 6 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Article 7 : Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 8 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

Charte de la Base Adresse Locale

Septembre 2024 – Système d'Information Géographique

Préambule :

La loi du 21 février 2022, dite loi "3DS", réaffirme la compétence de la commune en matière d'adressage. Elle doit procéder à la dénomination des voies, des lieux-dits et à la numérotation des constructions, mais aussi transmettre ces données constituant la Base Adresse Locale (BAL) vers la Base Adresse Nationale (BAN). Compte-tenu de la grande diversité des territoires et de l'investissement que cette tâche peut occasionner au démarrage, il peut être pertinent que les EPCI proposent un accompagnement aux communes.

Depuis janvier 2024, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) accompagne ses 53 communes dans la saisie des données de leurs BAL, en vue de leur téléversement vers la BAN. Une application web du Système d'Information Géographique (SIG) a donc été mise en place, offrant à chaque commune un accès sécurisé pour consulter et modifier ses adresses.

Le modèle de données est entièrement conforme au format BAL en vigueur, tel qu'exigé par la BAN. En parallèle, le service SIG effectue un travail de vérification et de contrôle-qualité afin de préparer le téléversement des données conformes vers la BAN. Le SIG assure également un suivi du modèle de données de la BAN et garantit la compatibilité avec les attentes de la BAN.

Par la présente charte, il s'agit de poursuivre et de formaliser le travail déjà commencé.

En adoptant cette charte, le SIG de la CAB s'engage à :

- Mettre à disposition une application pour la saisie et la certification des adresses par les communes : <https://sig.cartybeauvaisis.fr/application/BAL/> ;
- Former et assister les référents des communes à l'utilisation de l'application de saisie et de certification des adresses ;
- Mettre à jour dans l'application, à partir des éléments fournis par les communes, les tronçons des voiries (nouvelles rues, lotissements, constructions, etc.) pour que la commune puisse associer aux voies ses adresses ;
- Contrôler la qualité de la donnée saisie par la commune (respect des règles de saisie, absence de doublons, etc. et signaler les corrections à apporter par la commune) ;
- Téléverser, à la demande écrite du maire, la BAL de sa commune vers la BAN en utilisant l'API mise à disposition par la BAN ;
- Permettre aux administrés de faire remonter aux maires et aux référents communaux des demandes de modifications.

Les prestations sont réalisées **gratuitement**.

En adoptant cette charte, la commune s'engage à :

- Utiliser exclusivement l'application <https://sig.cartybeauvaisis.fr/application/BAL/> pour la saisie de ses adresses, leur certification, ainsi que la mise à jour des dénominations de voies et lieux-dits ;
- Désigner un ou plusieurs référents communaux responsables de l'adressage et de la saisie ;
- Suivre les consignes données par le service SIG de la CAB pour respecter les bonnes pratiques concernant la saisie des données ;
- Fournir au SIG tous les éléments nécessaires à la création et à la mise à jour des tronçons de voiries ;
- Contacter le SIG de la CAB pour toute demande de support technique en cas de problèmes ou de questions liés à la saisie ;
- S'adresser au site adresse.data.gouv.fr pour toute question ou ressource concernant l'adressage ;
- Ne pas utiliser l'outil de téléversement disponible sur le site adresse.data.gouv.fr ;
- Demander le téléversement de ses adresses vers la BAN par demande écrite du Maire à sig@beauvaisis.fr.

La présente charte est valable un an, à compter de son adoption par la commune, et renouvelée par tacite reconduction.

Cadre réservé à l'agglomération

Fait à : Beauvais Le : 24/10/24

Cachet et signature



Cadre réservé à la commune

La commune de

.....

Adopte la charte

Fait à : Le :

Cachet et signature

URBANISME

DELIBERATION N°63 / 2024 : ADOPTION DE LA CHARTE DE LA BASE ADRESSE LOCALE

Entendu Monsieur le Maire,

La loi du 21 février 2022, dite loi "3DS", réaffirme la compétence de la commune en matière d'adressage. Elle doit procéder à la dénomination des voies, des lieux-dits et à la numérotation des constructions, mais aussi transmettre ces données constituant la Base Adresse Locale (BAL) vers la Base Adresse Nationale (BAN).

Compte-tenu de la grande diversité des territoires et de l'investissement que cette tâche peut occasionner au démarrage, il peut être pertinent que les EPCI proposent un accompagnement aux communes.

Depuis janvier 2024, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) accompagne ses 53 communes dans la saisie des données de leurs BAL, en vue de leur téléversement vers la BAN. Une application web du Système d'Information Géographique (SIG) a donc été mise en place, offrant à chaque commune un accès sécurisé pour consulter et modifier ses adresses.

Le modèle de données est entièrement conforme au format BAL en vigueur, tel qu'exigé par la BAN. En parallèle, le service SIG effectue un travail de vérification et de contrôle-qualité afin de préparer le téléversement des données conformes vers la BAN. Le SIG assure également un suivi du modèle de données de la BAN et garantit la compatibilité avec les attentes de la BAN.

Pour ce faire, il convient de signer avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis une charte afin de poursuivre et de formaliser le travail déjà commencé.

Vu la Charte de la Base d'Adresse locale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve le contenu de la Charte de la Base d'Adresse locale, annexée à la présente délibération ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite charte ;

Article 3 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Création d'un document de sensibilisation sur les enseignes et les devantures commerciales de la commune d'Auneuil

PREAMBULE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement – CAUE – de l'Oise est un organisme créé dans le département dans le cadre de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, consolidée le 28 août 2017.

Au titre de l'article 1 « *L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.* »

Le CAUE de l'Oise poursuit les objectifs définis au niveau national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture, de son environnement et du paysage avec le souci permanent de s'adapter aux particularités locales.

« Il a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement » sous la forme d'une association dont les statuts « *définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'État, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales. Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.*

Il fournit aux personnes qui désirent construire, rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ».

Son financement est assuré par une part de la Taxe d'Aménagement sur les permis de construire, transmise par le Conseil Départemental de l'Oise, par les cotisations des adhérents et par des contributions complémentaires des adhérents, de l'État ou des collectivités territoriales, perçues au titre du fonctionnement de la structure pour mener des missions approfondies à caractère expérimental, d'innovation ou de recherche.

Le C.A.U.E de l'Oise est une association de la loi 1901 dont les statuts accordent aux adhérents de :

- Participer aux décisions et aux orientations de la vie de l'association en étant membre de l'Assemblée Générale.
- Soutenir le développement de sa mission de service public et orienter ses actions et ses initiatives dans les territoires.

- Bénéficiaire de l'accompagnement spécifique et personnalisé de l'équipe pluridisciplinaire du C.A.U.E pour être appuyé dans toute démarche de qualité en amont des projets concernant l'amélioration durable du cadre de vie, en termes de qualité des équipements, des aménagements, de la construction, de la planification urbaine, de la préservation des milieux naturels et agricoles, du tourisme ...

CONVENTION

Vu la délibération du Conseil Communal du/...../....., approuvant la présente convention et autorisant à sa signature M. Johnny CARMINATI, son maire ;

ENTRE

LA COMMUNE D'AUNEUIL,

Ayant son siège 60 rue du Prieuré, 60390 Auneuil,
Représentée par Monsieur Johnny CARMINATI, Maire ;

&

LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE L'OISE,

Ci-après dénommé le CAUE de l'Oise, ayant son siège 4 rue de l'Abbé du Bos - 60000 Beauvais,
représenté par Madame Corry NEAU, Présidente ;

Il est convenu :

Article 1 – OBJET

Dans le cadre du programme nationale « Petites Villes de Demain » auquel appartient la commune d'Auneuil, le CAUE de l'Oise est missionné par la municipalité pour élaborer un document de sensibilisation sur les devantures commerciales et les enseignes.

La présente mission s'exécute sur l'ensemble du territoire d'Auneuil.

Article 2 – CONTENU DE LA MISSION

Réalisation d'une « chartre des vitrines », document de référence et de sensibilisation destinée aux artisans et commerçants désireux de rénover leur devanture et permettant de déterminer les caractéristiques des vitrines, enseignes, stores, éclairage, graphisme, percements, protections... proposée pour un format papier et format numérique, elle pourra être utilisée par la commune d'Auneuil, par le CAUE et tout autre acteur lié à la rénovation ou création de vitrine ou devanture commerciale.

Le CAUE travaillera en outre en étroite collaboration avec les services concernés de la collectivité ainsi que les élus en charge des domaines pouvant être concernés par cette « chartre des vitrines ».

Article 3 – METHODOLOGIE

Dès la signature de la convention, une première réunion entre la commune d'Auneuil et la CAUE de l'Oise sera organisée pour définir d'un commun accord précisément le déroulé de la mission.

Une première phase de la mission consiste à la réalisation d'un inventaire sur le territoire communal afin de préparer le dispositif. Cet inventaire présentera, à partir de photos et de repérages sur le terrain, les immeubles intégrant la fonction commerciale, artisanale ou de services pour décrire les différentes typologies à respecter ou à mettre en valeur.

A partir des règles d'urbanisme de la commune d'Auneuil, le CAUE établira un document de sensibilisation pouvant être imprimé (exemple dépliant 4 volet en quadri ou brochures A4 de plusieurs pages) et consultable en ligne (sur les sites internet) du maître d'ouvrage et du CAUE.

Ce document constituera une « charte des vitrines » donnant des recommandations, un nuancier, des illustrations, des renseignements utiles dans le cadre de la réalisation des travaux concernant les devantures commerciales. Ce document sera validé par les services de l'Architecte des Bâtiments de France.

D'autres partenaires locaux pourront être associés comme l'association des commerçants si elle existe sur la commune.

Article 4 – DELAIS

La mission du CAUE de l'Oise s'établira sur un semestre à compter de la signature de la convention unissant les deux parties. Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre la commune d'Auneuil et le CAUE de l'Oise.

Article 5 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le CAUE de l'Oise assume sur ses fonds propres, constitués par le versement de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférents au contenu de la mission.

Participation forfaitaire d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) pour l'élaboration de la « charte des vitrines » (hors impression du document).

Cette participation sera versée par la commune d'Auneuil en un versement sur présentation d'une participation financière transmise par le CAUE de l'Oise à la fin de la mission. Le versement sera effectué sous la forme d'une rémunération au titre d'une contribution générale de l'activité au CAE aux références bancaires suivantes :

Xxxx
Xxx
xxx

Article 6 – CHAMP CONCURRENTIEL

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel, c'est pourquoi le CAUE ne peut être chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Article 7 – OBLIGATIONS

La commune d'Auneuil s'engage à fournir au CAUE toutes les études, documents publics ou privés et informations jugées nécessaires par les deux parties à la bonne exécution de la présente mission et se chargera d'organiser les réunions de concertation qu'elle souhaitera avec les différents partenaires.

Le CAUE de l'Oise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien cette mission.

Article 8 – SECRET PROFESSIONNEL et OBLIGATION DE DISCRETION

Le CAUE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente mission.

DELIBERATION N°64 / 2024 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CAUE

Entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Oise est une association loi 1901 dont les statuts accordent aux adhérents de :

- Participer aux décisions et aux orientations de la vie de l'association en étant membre de l'Assemblée Générale.
- Soutenir le développement de sa mission de service public et orienter ses actions et ses initiatives dans les territoires.
- Bénéficier de l'accompagnement spécifique et personnalisé de l'équipe pluridisciplinaire du C.A.U.E pour être appuyé dans toute démarche de qualité en amont des projets concernant l'amélioration durable du cadre de vie, en termes de qualité des équipements, des aménagements, de la construction, de la planification urbaine, de la préservation des milieux naturels et agricoles, du tourisme.

Dans le cadre du programme nationale « Petites Villes de Demain » auquel appartient la commune d'Auneuil, le CAUE de l'Oise peut être missionné pour élaborer une charte de sensibilisation sur les devantures commerciales et les enseignes.

Considérant l'intérêt urbanistique de ce document,
Vu la convention de partenariat avec le CAUE de l'Oise,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve le contenu de la convention de partenariat avec le CAUE portant création d'un document de sensibilisation sur les enseignes et devantures commerciales de la Commune d'Auneuil, annexée à la présente délibération ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	1

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX DE L'EAU 2023

Monsieur le Maire indique que chaque conseiller municipal a reçu le rapport annuel 2023 sur le prix de l'eau.

La séance est levée à 19h45.